



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires des Vosges

Epinal, le **22 SEP. 2022**

ddt-suh-bumc@vosges.gouv.fr

**PORTER A CONNAISSANCE INITIAL
PLAN LOCAL D'URBANISME DE
GERARDMER**

REVISION DU PLU

**ÉLÉMENTS PORTÉS
À LA CONNAISSANCE DU MAIRE**
articles L.132-1 à 4 et R.132-1 du Code de l'urbanisme
DÉCRET N° 2001-260 DU 27 MARS 2001

**DOCUMENT DE SYNTHÈSE
Porter à connaissance**

Date d'édition : *Septembre 2022*

Table des matières

PRÉAMBULE.....	5
Partie 1 - Contexte réglementaire concernant les PLU.....	7
A. La réglementation encadrant l'urbanisme et en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme.....	8
1 . Le PLU, d'une logique foncière à un outil de développement durable : de la loi SRU à la loi Climat et Résilience.....	10
2 . Vers un renforcement de plus en plus important du lien entre urbanisme et agriculture.....	12
3 . L'intercommunalité comme niveau de référence de l'aménagement du territoire par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite ALUR).....	12
B. L'Encadrement normatif du PLU.....	14
1 . L'ordonnancement.....	14
2 . Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) :.....	14
3 . Territoire non couvert par un SCoT.....	18
a. les documents de rang supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible.....	18
b. les documents de rang supérieur que le PLU doit prendre en compte.....	18
C. La procédure d'élaboration du PLU.....	20
1 . Initiative de la procédure.....	20
2 . Élaboration du projet.....	22
a. la délibération prescrivant l'élaboration/la révision de PLU (article L.153-11 du Code de l'Urbanisme).....	22
b. l'association.....	22
c. la concertation.....	23
d. le débat sur les orientations politiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : la validation des enjeux du PLU.....	24
3 . La phase de consultation.....	24
a. l'arrêt du projet et la transmission aux Personnes Publiques Associées (L.153-16 du Code de l'urbanisme).....	24
b. consultation CDPENAF.....	24
c. l'évaluation environnementale et le rôle de l'autorité environnementale.....	24
4 . L'enquête publique.....	27
5 . L'entrée en vigueur du PLU : l'approbation.....	27
D. La numérisation du plu approuvé sur le GPU.....	28
1 Publication sur le GPU et caractère exécutoire.....	28
2 Intérêt de cette démarche.....	29
3 La standardisation des données.....	29
E. Le contenu du PLU.....	29
1 . Le rapport de présentation (RP).....	29
a. le contenu.....	29
b. la partie environnementale du rapport de présentation.....	30
2 . Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....	34
3 . Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	35
4 . Le règlement et ses documents graphiques.....	35
5 . Prise en compte de la règle d'urbanisation limitée pour les communes non couvertes par un SCoT applicable.....	36
F. évaluation du PLU / suivi.....	38

1 . Adaptation du document d'urbanisme.....	38
2 . Suivi et évaluation.....	40
PARTIE 2 - Les dispositions particulières applicables au territoire du PLU de GERARDMER.....	42
A. Risques.....	43
1 . Arrêtés de catastrophes naturelles.....	43
2 . Risques naturels.....	45
a. risque inondation.....	45
b. risques sismiques.....	48
c. risques Mouvement de terrain.....	49
3 . RISQUES TECHNOLOGIQUES : risques industriels.....	53
a. les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	53
b. le transport de matières dangereuses (TMD).....	55
4 . AUTRES RISQUES	57
a. sites et sols pollués.....	57
b. risques miniers.....	58
c. risques liés aux barrages et aux digues.....	59
B. Gestion des ressources, sites et paysages, biodiversité.....	60
1 . Gestion des ressources : l'eau.....	60
b. le SAGE.....	67
c. zones vulnérables aux nitrates.....	67
d. l'assainissement.....	68
e. périmètres de captage.....	69
f. les continuités écologiques des cours d'eau.....	70
g. les zones humides.....	70
2 . Gestion des ressources : les carrières.....	73
3 . Sites, Paysages et publicité.....	74
a. les sites inscrits et classés au titre de la loi de 1930.....	74
b. la prise en compte de tous les paysages (remarquables, ordinaires, dégradés).....	76
c. <i>Patrimoine</i>	77
d. <i>réglementation de la publicité</i>	79
4 . Biodiversité.....	80
a. milieux protégés.....	80
b. Natura 2000.....	83
c. espèces protégées.....	87
d. trame Verte et Bleue / continuités écologiques.....	91
C. Activités agricole et forestière.....	95
1 . Dispositions générales :.....	95
2 . Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).....	96
3 . Politique agricole commune (PAC) 2023-2027.....	97
4 . Chambre d'Agriculture, INAO et CNPF.....	98
5 . Activité agricole.....	99
6 . Bois et forêts.....	99
a. <i>Programme régional forêt-bois 2018-2027</i>	99
b. marge d'isolement entre les massifs boisés et les zones d'urbanisme.....	100
c. réglementation des boisements.....	100
d. <i>espaces boisés classés (EBC)</i>	100
D. Qualité du cadre de vie et protection de la santé humaine.....	102
1 . Agir pour un urbanisme favorable à la santé.....	102
2 . Urbanisation à proximité des exploitations agricoles.....	103

3 . Alimentation en eau potable.....	104
a. réseau d'adduction d'eau communal.....	104
b. zone non desservie par le réseau d'adduction d'eau communal.....	105
4 . Air.....	106
a. rappel des textes législatifs et réglementaires.....	106
b. compatibilité avec les plans et programmes.....	106
c. radon.....	109
5 . Environnement sonore.....	111
a. articulation PLU et Plan de Prévention de Bruit dans l'Environnement (PPBE)...	112
b. le bruit des infrastructures de transports terrestres.....	112
c. bruit dû au transport aérien : le Plan d'Exposition au Bruit (PEB).....	114
E. Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le réchauffement climatique.....	116
F. Aménagement.....	122
1 . Lutte contre l'étalement urbain.....	122
a. contexte législatif et réglementaire.....	122
b. contexte local.....	124
c. Loi montagne.....	126
2 . Maîtrise de la consommation des espaces.....	128
a. consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.....	128
Réponse législative : la CDPENAF.....	130
b. le foncier économique.....	133
3 . Habitat et logement.....	135
a. dispositions générales.....	135
b. cas spécifique de la situation du logement dans les Vosges.....	137
c. éléments de conclusion.....	140
4 . Accessibilité.....	141
5 . Gestion des déchets.....	142
6 . Accueil des gens du voyage.....	143
7 . Technologie de l'information et de la communication.....	144
a. contexte national.....	144
b. contexte local.....	144
H. Servitudes.....	147
1 . Généralités.....	147
a. contexte législatif et réglementaire.....	147
b. déclinaison communale.....	147
I. Divers.....	148
1 . <i>Études mises à dispositions</i> :.....	148
2 . <i>Voirie et ouverture à l'urbanisation</i>	150
3 . Association des services au PLU.....	151

PRÉAMBULE

Votre commune a prescrit la révision Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 2 juillet 2021.

Suite à cette délibération, le préfet de département doit établir le Porter à Connaissance (PAC) au titre des articles L.132-2 à 4, R.132-1 à 3 du code de l'Urbanisme. Ce présent document comprend le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets et études des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public et peut être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique.

Ce porter à connaissance est conforme à la recodification du Code de l'urbanisme intervenue au 1^{er} janvier 2016.

Le PLU, un véritable projet de territoire :

Introduit en 2000 pour succéder aux Plans d'Occupation des Sols (POS), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document cadre d'aménagement durable de l'espace à l'échelle d'une collectivité. Suite aux évolutions législatives successives (cf. A.1), le PLU, éventuellement intercommunal, constitue aujourd'hui le relais de la mise en œuvre d'une politique nationale sur le territoire. Il est désormais nécessaire de porter la réflexion sur un développement cohérent et harmonieux au sein du territoire et avec les territoires voisins, tout en répondant aux enjeux locaux.

Ainsi, le PLU doit être l'expression d'un projet politique de territoire prenant en compte l'ensemble des politiques publiques et notamment en matière d'urbanisme, d'habitat mais aussi de mobilités, de protection des espaces naturels et des ressources, et de maintien de la biodiversité.

Le porter à connaissance, un document juridique présentant les politiques de l'État :

En application des dispositions des articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme, le préfet de département porte à connaissance de la commune les éléments à prendre en compte pour l'élaboration de ce projet de territoire.

Il s'agit en premier lieu des éléments à **caractère réglementaire**, nécessaires à l'exercice des compétences de la commune, notamment :

- les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA)
- les dispositions relatives aux zones montagne et littoral
- les servitudes d'utilité publiques
- les Projets d'Intérêt Général (PIG) au sens des articles L.102-1 à 3 du Code de l'urbanisme
- les Opérations d'Intérêt National (OIN) au sens des articles L.102-12 et 13 du Code de l'urbanisme
- les protections existantes en matière d'environnement et de patrimoine
- les schémas de services collectifs.

Le porter à connaissance est aussi l'occasion de rappeler aux communes les **politiques que l'État conduit** dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement. Il comprend

également des informations relatives aux **projets de l'État**, notamment en matière d'infrastructures nationales relevant de politiques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires qui rendent nécessaires des mesures de contrôle de l'urbanisation.

Enfin le PAC contient des **données techniques** existantes ou les études dont disposent les services de l'État.

L'ensemble des données fournies fera l'objet, en tant que de besoin, de compléments ou d'actualisation, tout au long de la démarche d'élaboration du PLU.

En application des dispositions de l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, le présent porter à connaissance doit être **tenu à disposition du public**. L'objectif est bien d'informer l'ensemble des acteurs participant à l'élaboration des documents d'urbanisme ou concernés par leur mise en œuvre, sur les politiques de l'État et les grands projets qui sont à prendre en compte pour le projet de PLU.

Les attentes et les objectifs de l'État

Le principe de l'association de l'État est posé par l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme :

« À l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, les services de l'État sont associés à l'élaboration du schéma ou du plan. »

Il est à noter que cette association n'a pas un caractère systématique. Néanmoins, lorsqu'elle est mise en place, elle constitue un temps privilégié durant lequel l'État fait part des attentes et des objectifs qui émanent des politiques nationales (aménagement de l'espace, politique de la ville, transport, préservation de l'environnement...), et plus généralement du point de vue et des réflexions stratégiques de l'État qui s'appliquent sur le territoire du PLU. L'État veille également au respect des grands principes de l'urbanisme et à l'articulation de la démarche de PLU avec les territoires voisins.

Les principes de l'association ne sont pas formalisés par un cadre administratif. Ils doivent toutefois permettre un échange riche et réciproque, permettant à chacun à la fois d'être informé sur l'avancement des réflexions et des travaux relatifs au PLU mais aussi d'avoir la possibilité de s'exprimer.

**PARTIE 1 - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE
CONCERNANT LES *PLU***

A. LA RÉGLEMENTATION ENCADRANT L'URBANISME ET EN PARTICULIER LES PLANS LOCAUX D'URBANISME

Les principes généraux en urbanisme et aménagement sont énoncés dans les articles L.101-1 et 2 du Code de l'Urbanisme, qui définissent le cadre général dans lequel doivent agir les diverses collectivités publiques :

ARTICLES L .101-1 et 2 du Code de l'urbanisme, issus de la Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement :

L.101-1 :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

L.101-2 :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; la lutte contre l'étalement urbain*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques,

de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales »

Ces articles précisent les principes fondamentaux que les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale) doivent respecter. Ces principes s'organisent autour de 3 grands axes pour assurer une planification durable du territoire :

– **le principe d'équilibre** en assurant « l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; la lutte contre l'étalement urbain, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains ; la conservation et la restauration du patrimoine culturel les besoins en matière de mobilité, et la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville » ;

– **le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**, « en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile » ;

– **le principe de respect de l'environnement** par « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

À ces trois principes, les articles L.132-1 à 4 ajoutent le **principe d'harmonisation** géré par l'État, chargé de veiller au respect des principes définis aux articles L.101-1 à 2 ainsi qu'à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national. Le SCoT n'est pas le seul document de planification qui oriente l'aménagement et l'utilisation de l'espace. Les collectivités sont également « gestionnaires et garantes de leur territoire » dans le cadre de leurs compétences et disposent de leurs propres documents de planification ou de programmation. Elles ne peuvent pas penser isolément leur projet de territoire mais doivent échanger entre elles, dans le respect réciproque de leur autonomie, sur leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

1. Le PLU, d'une logique foncière à un outil de développement durable : de la loi SRU à la loi Climat et Résilience

Le Plan Local d'Urbanisme a été institué par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et a ainsi remplacé les Plans d'Occupation des Sols. Le législateur a souhaité rompre avec l'ancien système trop axé sur la destination des sols. En effet, le POS était l'expression de l'autonomie communale, alors que le PLU constitue le relais de la mise en œuvre d'une politique nationale sur le territoire.

Ainsi, les **Lois « Solidarité et Renouvellement Urbains »** du 13 décembre 2000 et « **Urbanisme et Habitat** » du 2 juillet 2003 ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification : il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires.

Deux lois importantes, issues du **Grenelle de l'Environnement**, sont venues renforcer l'arsenal législatif, afin de se donner les moyens de relever les défis environnementaux. Cet arsenal crée un ensemble d'objectifs et de mesures concernant plusieurs secteurs dont l'urbanisme, permettant notamment de faire du PLU un véritable outil de développement durable avec une vision prospective, déclinée par des orientations et des objectifs juridiquement opposables.

– La **Loi du 3 août 2009 de programmation** relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite **Loi Grenelle I**, confirme la reconnaissance de l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations d'énergie, d'eau et d'autres ressources naturelles ou encore la nécessité de préserver les paysages.

→ Elle fixe les premiers grands objectifs de réduction de la consommation d'énergie et de réduction de gaz à effet de serre dans le domaine de la planification en modifiant le contenu des articles L.101-1 et 2 du Code de l'urbanisme. Elle prévoit

également l'élaboration d'une trame verte et bleue afin de favoriser les continuités écologiques et de préserver la biodiversité.

– La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ENE, dite loi Grenelle II, reprend les engagements de la loi Grenelle I et les traduit dans un cadre législatif.

→ Elle engage une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement en y intégrant les enjeux du développement durable.

→ Elle favorise ainsi une gestion économe de l'espace et de l'énergie en luttant contre l'étalement urbain.

L'article 14 de la loi a intégré les objectifs suivants, repris par l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, pour atteindre les objectifs suivants :

- freiner l'étalement urbain et la consommation d'espace notamment grâce au développement urbain maîtrisé ;
- préserver et permettre la remise en bon état des continuités écologiques ;
- contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs de répartition géographiquement équilibrés et en diminuant les obligations de déplacements au travers du développement des transports collectifs et des déplacements doux à une échelle supra-communale.

Ainsi, le Grenelle de l'Environnement a introduit de nouvelles dispositions dans les documents d'urbanisme (enjeux de gestion économe de l'espace, de communications électroniques, de préservation des continuités écologiques...).

Concernant les PLU, leur réalisation doit s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », entrée en vigueur le 25 août 2021 renforce le principe de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et à terme la lutte contre l'artificialisation des sols et définit dans son article 191 l'objectif suivant :

→ afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de consommation d'espace dans les 10 années suivant la promulgation de la loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les 10 années précédant cette date

→ à partir de 2031, c'est les notions d'artificialisation et de renaturation qui seront mobilisées pour l'atteinte du ZAN en 2050

Les termes d'artificialisation et de renaturation sont définis dans l'article 192 de la loi :

→ l'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ;

→ la renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

Le décret en Conseil d'État visant à préciser la définition de l'artificialisation et à en donner une nomenclature est paru le 30/04/2022.

2 . Vers un renforcement de plus en plus important du lien entre urbanisme et agriculture

La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ainsi que son décret d'application du 29 février 2012, ont pour objectif d'inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires notamment pour lutter contre la consommation des terres agricoles au travers de quatre axes :

- stabiliser le revenu des agriculteurs ;
- renforcer la compétitivité de l'agriculture ;
- mettre en place une véritable politique de l'alimentation ;
- lutter contre le gaspillage des terres agricoles.

Les documents d'urbanisme sont directement concernés par le quatrième point. Aussi pour éviter la disparition des terres agricoles au profit des infrastructures routières, des implantations commerciales ou de nouvelles habitations, le texte prévoit notamment la mise en place dans chaque département d'une commission spécialisée chargée de donner un avis avant tout déclassement d'une terre agricole.

La récente loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prolonge les dispositions précédentes en renforçant le rôle de la **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers** (CDPENAF, ex-CDCEA) en l'étendant non seulement à la consommation des espaces agricoles mais également aux espaces naturels et forestiers. La CDPENAF a été créée, pour le département des Vosges, par arrêté du 24 août 2015.

3 . L'intercommunalité comme niveau de référence de l'aménagement du territoire par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite ALUR)

Depuis 40 ans, l'urbanisme est une compétence décentralisée, exercée par les élus locaux dont la responsabilité est d'élaborer des documents d'urbanisme devant assurer une grande diversité de fonctions urbaines et rurales, dans le respect des objectifs du développement durable.

Or, la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat, de déplacement et de préservations des ressources et de l'environnement.

Cet aspect est pris en compte par la loi ALUR en instaurant le transfert automatique de la compétence en matière de documents d'urbanisme aux intercommunalités. Celui-ci est effectif depuis le 27 mars 2017 et se réactive de plein droit au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes ont fait valoir leur minorité de blocage.

Désormais, l'intercommunalité doit être la règle de façon à faire émerger des PLU intercommunaux, garantissant une gestion cohérente, pertinente et raisonnée du territoire.

Pour synthétiser :

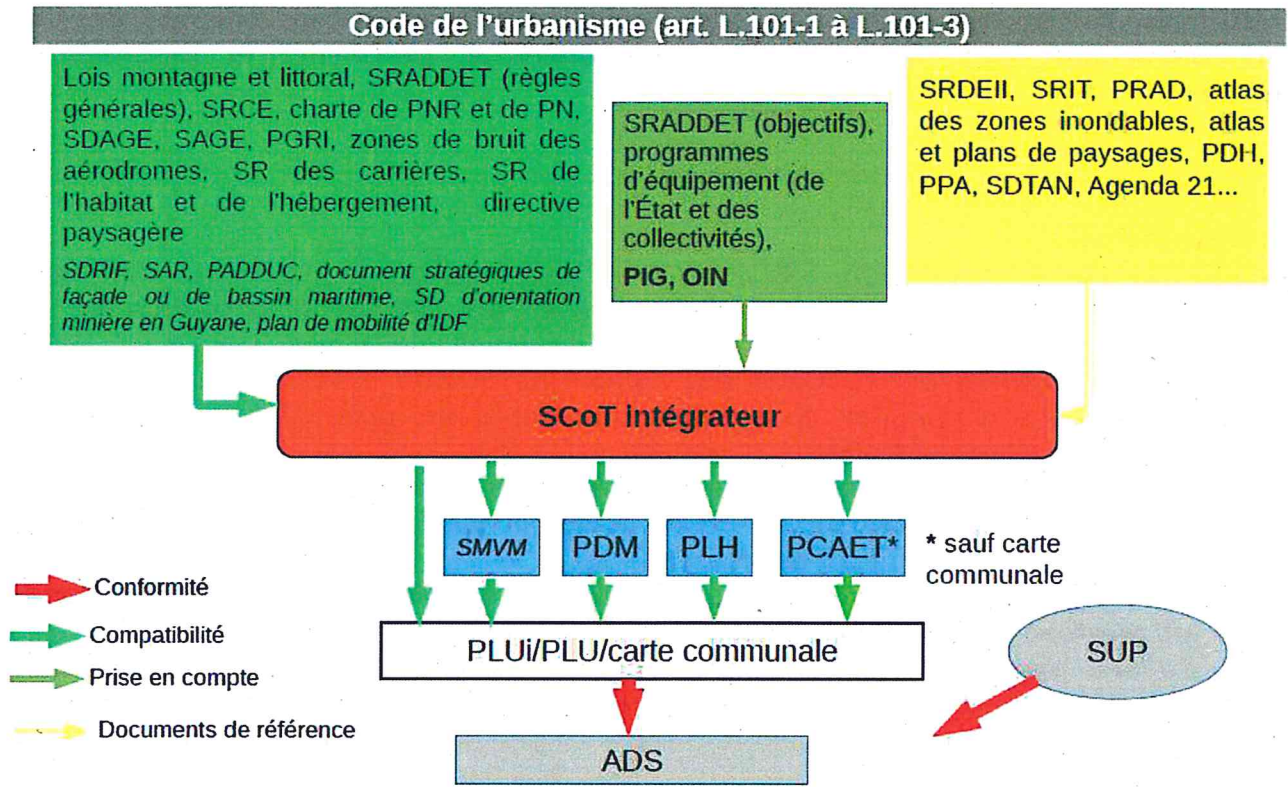
Depuis l'approbation des lois SRU et UH et l'émergence de nouveaux documents d'urbanisme, plusieurs lois sont venues compléter les champs d'application de ces documents :

- Les lois Grenelle ont introduit des notions de gestion économe des espaces, de respect des continuités écologiques ou encore de promotion de moyens de transports alternatif (collectifs ou doux) ;*
- La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a mis en place les Commissions Départementales de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers visant à protéger ces espaces ;*
- La loi ALUR a défini l'intercommunalité comme échelle pertinente d'aménagement du territoire ;*
- La loi Climat et résilience introduit un objectif en termes d'artificialisation et donne une définition de ce terme en vue d'atteindre le ZAN, zéro artificialisation nette, en 2050.*

B. L'ENCADREMENT NORMATIF DU PLU

1. L'ordonnancement

Les documents d'urbanisme en vigueur sur un territoire s'organisent selon une hiérarchie des normes impliquant des rapports de compatibilité et de prise en compte.



La notion de compatibilité impose qu'il n'y ait pas de contradiction ou d'interdiction avec les partis pris du document de portée supérieure. Ainsi, les orientations ne peuvent pas être contrariées.

La notion de prise en compte, quant à elle, revêt un caractère plus souple dans la mesure où ne peuvent être ignorées les dispositions de rang supérieur. Elles doivent être à minima citées et les décisions qui ne vont pas en leur sens doivent être motivées.

En l'absence de SCoT, les documents supra communaux s'appliquent directement aux documents communaux.

2 . Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) :

La Loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République n°2015-991 du 7 août 2015) a renforcé la compétence d'aménagement du territoire des Régions en les désignant chef de file et en leur confiant l'élaboration du Schéma régional d'aménagement, de

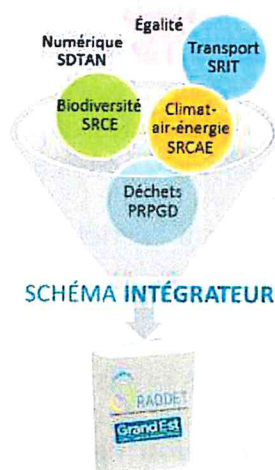
développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Nouvel outil planificateur dans le domaine de l'aménagement du territoire, de la mobilité des populations et de la lutte contre le réchauffement climatique, ce schéma fixe des objectifs à moyen et long termes sur le territoire régional, dans l'ambition d'une plus grande égalité des territoires (L. 4251-1 al 5 CGCT). L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 et le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 précisent le cadre de l'élaboration du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Le SRADDET de la région Grand-Est a été adopté par le conseil régional le 22 novembre 2019 (voir le site internet de la Région Grand-Est <https://www.grandest.fr/grandestterritoires/>) et approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 par le Préfet et publié au RAA de la préfecture Grand-Est le 27 janvier 2020.

Le SRADDET intègre et se substitue aux anciens plans et schémas existants, à savoir pour le Grand Est :

La hiérarchie des normes

Le SRADDET intègre et se substitue aux anciens plans et schémas existants, à savoir pour le Grand Est :



- Les 3 Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;
- Les 3 Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ;
- Les 23 Plans déchets (3 pour les ex-Régions et 2 par Département) devenus le Plan régional de prévention, de gestion des déchets (PRPGD) ;
- Les Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) ;
- Les 2 Schémas régionaux des infrastructures de transport (SRIT) de Lorraine et de Champagne-Ardenne.

Il est à noter que les trois ex-Régions n'avaient pas adopté de schéma régional d'aménagement et de développement des territoires (SRADT), ni de schéma régional de l'intermodalité (SRI).

Les objectifs du SRADDET ont été déterminés dans le respect des principes généraux posés par le Code de l'urbanisme (art. L.101-2). Ils sont également compatibles avec les objectifs des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie, de Rhin-Meuse et de Rhône-Méditerranée qui couvrent le territoire pour la période 2016-2021, et avec les objectifs et les orientations des Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) des quatre bassins versants hydrographiques de la région Grand Est : le bassin Seine Normandie, le district de la Meuse, le district du Rhin et le bassin Rhône-Méditerranée. Le SRADDET prend aussi en compte le schéma interrégional d'aménagement et de développement du Massif des Vosges. Enfin la stratégie intègre le Schéma interrégional d'aménagement et de développement du Massif Vosgien, la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB).

Lorsque les documents précités de rang inférieur sont antérieurs à l'approbation du SRADDET, ils devront « prendre en compte » les objectifs du SRADDET.

Cadre de l'élaboration du volet air-climat-énergie (CAE) du SRADDET :

Le contenu du volet CAE est défini par l'article R.4251-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie portent sur :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la lutte contre la pollution atmosphérique ;
- la maîtrise de la consommation d'énergie, tant primaire que finale, notamment par la rénovation énergétique ;
- le développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération, notamment celui de l'énergie éolienne et de l'énergie biomasse, le cas échéant par zones géographiques."

Les objectifs qualitatifs et transversaux concernent toutes les thématiques traitées par le SRADDET : aménagement, transports, biodiversité-eau, déchets.

Les objectifs quantitatifs portent sur la **maîtrise de l'énergie, l'atténuation du changement climatique et la lutte contre la pollution de l'air** et sont fixés aux horizons suivants :

- 2021 et 2026 (« horizon de l'année médiane de chacun des deux budgets carbone les plus lointains adoptés en application des articles L. 222-1-A à L. 222-1-D du code de l'environnement ») ;
- 2030 et 2050 (« horizons plus lointains mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie »)

La scénarisation à l'échelle régionale intègre le **cadre national** défini dans la Loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte (LTECV), et ses outils de pilotage stratégique sont la **Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)**, feuille de route de la réduction des **émissions de gaz à effet de serre (GES)** et la **Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)**, sur la partie **consommation et production d'énergie**. Elle prend également en compte, pour le volet « air », le **Plan de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA)** portant sur les principaux polluants faisant l'objet d'une surveillance.

Les orientations et objectifs d'autres schémas en cours d'élaboration au moment des travaux de scénarisation du SRADDET pourront être intégrés a posteriori, notamment pour le Schéma Régional Biomasse (SRB) pour les objectifs bois énergie et biogaz.

Ainsi le tableau ci-dessous reprend les objectifs chiffrés des principaux indicateurs d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre (GES), des politiques climat énergie nationale et régionale.

	2021	2023	2030	2050
Réduction de la consommation d'énergie finale :				
SNBC	-	-7,0%	-20%	-50%
SNBC2		-7,5%		
SRADDET	-12%		-29%	-55%
Réduction de la consommation d'énergie fossile :				
SNBC	-		-30%	-
SNBC2			-40%	
SRADDET	-15%		-46%	-90%
Couverture de la consommation d'énergie finale par ENR :				
SNBC	23%		33%	90%
SNBC2				
SRADDET	25%		41%	100%
Réduction des émissions de GES :				
SNBC	-		-40%	-90%
SNBC2				neutralité carbone
SRADDET	-41%		-54%	-77%

Rejet GES par rapport à 1990

Diminution de la consommation d'énergie par rapport à 2012

Territoire non couvert par un SCoT

En l'absence de SCoT, les documents de rang supérieur s'appliquent directement aux documents communaux (PLU(i), cartes communales).

a. les documents de rang supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur leur territoire, les PLU doivent être compatibles avec (article L.131-7 du Code de l'urbanisme) :

- les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du Code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du Code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au SRADDET ;

- les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du Code de l'environnement ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du Code de l'environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du Code de l'environnement ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 .

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit être, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.

Lorsqu'ils existent sur le territoire, le PLU doit être compatible avec les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), les Plans de Mobilité (PDM) ainsi que les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes (article L.131-4 du Code de l'urbanisme).

b. les documents de rang supérieur que le PLU doit prendre en compte

Les plans locaux d'urbanisme prennent en compte, s'il y a lieu (article L.131-7 du Code de l'urbanisme):

- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du Code de l'environnement ;
- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- les schémas régionaux des carrières (SRC) prévus à l'article L. 515-3 du Code de l'environnement.

L'État veille également au respect de la prise en compte :

- des projets d'intérêt général (PIG) au sens de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme ;
- des opérations d'intérêt national (OIN) dont la liste est fixée à l'article R.102-3 du Code de l'urbanisme.

D'autre part, en fonction des informations disponibles, le PLU doit prendre en compte (articles L.125-6 et L.563-2 du Code de l'environnement) :

- les informations de l'État sur les risques de pollution des sols ;
- dans les zones de montagne (au sens de l'article L.122-1 du Code de l'urbanisme), en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles : les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.